

LE MAIRE

**PORTANT REFUS D'INHUMATION DE M. PROTAIS ZIGIRANYIRAZO DANS LE  
CIMETIERE MUNICIPAL D'ORLEANS**

~~~~~

**N° 2025VOARR0161**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** les informations établissant que M. Protais ZIGIRANYIRAZO, décédé le 3 août 2023 à Niamey (Niger), a été gravement et directement impliqué dans le génocide commis contre les Tutsis au Rwanda en 1994 ;

**Vu** le caractère sensible et la gravité exceptionnelle des faits imputés à l'intéressé, lesquels constituent un crime contre l'humanité reconnu par le droit international ;

**Considérant** que l'annonce de l'inhumation de M. Protais ZIGIRANYIRAZO dans le cimetière municipal d'Orléans est de nature à heurter profondément la mémoire des victimes et des rescapés du génocide rwandais ;

**Considérant** que la présence annoncée de plusieurs centaines de personnes lors des obsèques, ainsi que la mise en place d'un service d'ordre privé, sont susceptibles de générer des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il existe un risque sérieux que la sépulture de M. Protais ZIGIRANYIRAZO devienne un lieu de rassemblement, de commémoration ou d'exaltation en faveur des auteurs et complices du génocide ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police, de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la dignité des lieux de sépulture communaux ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre public constitue un motif impérieux justifiant le retrait de l'autorisation accordée le 20 août 2025 ;

*Considérant que l'autorisation a été délivrée en méconnaissance  
du passé du défunt ;*

## ARRETE :

**Article 1er** : L'autorisation d'inhumation de M. Protais ZIGIRANYIRAZO dans le cimetière municipal d'Orléans délivrée le 20 août 2025 est retirée.

**Article 2** : L'inhumation de M. Protais ZIGIRANYIRAZO dans le cimetière municipal d'Orléans est refusée pour motif d'ordre public.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté en urgence par la voie du référé prévue à l'article L521-2 du Code de justice administrative.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Orléans est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le **26 AOUT 2025**



Serge GROUARD

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*